

Le congé d'adoption

Durée du congé

Nombre d'enfant	Durée du congé
1ère adoption ou adoption portant à 2 le nombre d'enfants à charge	10 semaines
adoption portant à 3 le nombre d'enfants à charge	18 semaines
adoptions multiples	22 semaines

Conditions d'octroi

Le congé d'adoption est accordé sur demande, au père ou à la mère.

Il peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre peuvent bénéficier de ce congé. Dans ce cas, sa durée globale est augmentée de 11 jours pour une adoption simple et de 18 jours pour des adoptions multiples et il ne peut être fractionné en plus de 2 parties dont la plus courte ne peut être inférieure à 11 jours.

Effets du congé

Le congé d'adoption est rémunéré à plein traitement.

L'agent non titulaire doit justifier de plus de six mois de service. En l'absence de temps de service suffisant, il est placé en congé sans traitement pour adoption.

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par contrat à durée déterminée, le congé d'adoption ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir. Les agents qui étaient à temps partiel sont rétablis à plein traitement à la date du début du congé.

Le congé d'adoption n'est pas pris en compte pour le calcul des congés de maladie. En revanche, il est considéré comme période d'activité, et donc pris en compte pour l'avancement et la retraite.

A l'issue de son congé, l'agent reprend ses fonctions sur son poste.

S'agissant de l'agent non titulaire, il est réintégré sous réserve que les nécessités de service le permettent. Dans le cas où il ne pourrait être réaffecté dans son ancien emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire.

Pour les stagiaires, la date d'effet de titularisation n'est pas affectée par la durée du congé.

Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-5°.

- Articles L 331-3 à L 331-7 du code de la sécurité sociale.
- Décret n°92-194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7 et 8.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 10, 11, 12, 13 et 33.
- Circulaire ministérielle NOR FPPA 961VO 38C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale.

Contacts

L'UGD

Le SGD

Le service des ressources humaines de la DASCO